

le 30 décembre 2022

DECISION N° 3

** ** **

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 - 4°,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, notamment l'article L.2122-1,
Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, notamment l'article R2.122-8 pour les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable inférieurs à 40 000,00 € H.T.,
Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,
Vu la délibération du conseil municipal n° 8 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,
Vu la consultation en date du 6 mai 2022 des sociétés Apave, Bureau Véritas, Dekra et Socotec relative à un contrat de vérification périodique semestrielle ou annuelle des appareils de levage,
Vu les offres reçues des sociétés Apave, Bureau Véritas, Dekra et Socotec,
Vu le classement des offres,
Considérant qu'il est nécessaire de souscrire un contrat de vérification périodique des appareils de levage,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché n° 2022-27 relatif à la vérification périodique des appareils de levage [nacelle télescopique (semestrielle), fourche de tracteur (semestrielle), palan manuel 500 kg (annuelle) et pont élévateur installé au centre technique municipal (annuelle)] à la société Socotec Equipements Le Mans – 167 rue de Beaugé – 72014 Le Mans cedex 2.

Le contrat prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée déterminée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Le coût annuel sera de 350,00 € H.T. (T.V.A. en sus, taux actuellement en vigueur 20,00 %).

Le prix sera révisable chaque année selon la formule de révision de prix de l'indice Syntec : $P1 = P0 \times (S1/S0)$ (où P1 : nouveau prix ; P0 : ancien prix ; S1 : dernier indice Syntec de référence connu ; S0 : indice Syntec de référence, à savoir celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de signature de la proposition commerciale).

Article 2 : la dépense sera imputée à l'article 611 du budget communal, « contrats de prestations de services ».

Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.



Le Maire,
Joël LE BOLU

Publiée au recueil des décisions le :

30 DEC. 2022

Et publiée sur le site internet de la collectivité le :

- 3 JAN. 2023

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »